

chaque instrument de dénonciation. La dénonciation n'affectera cependant pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties en vertu des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

ARTICLE VI

Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte les droits des Parties signataires d'acquiescer à la conclusion de l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions industrielles et avant tout l'objet de demandes de brevet, signé à Paris le 27 septembre 1959.

ARTICLE VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'applique à la communication ou à l'utilisation des informations techniques relevant du domaine de l'énergie atomique.

Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Accord seront déposés au Secrétariat de l'Organisation de l'Atlantique Nord.

B. Le Conseil de l'Atlantique Nord fixera les dates à partir desquelles les Parties signataires devront déposer leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de dénonciation.

Le présent Accord est fait en français et en anglais, les deux textes étant également valables.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le présent Accord est fait en français et en anglais, les deux textes étant également valables.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le présent Accord est fait en français et en anglais, les deux textes étant également valables.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.